



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service environnement et
risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20
du 26 janvier 2018

Portant prorogation du délai d'instruction sur la demande d'autorisation
environnementale pour le projet de réhabilitation du moulin d'Esfoz sur
la commune de Corravillers

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code l'environnement et notamment ses articles L211-1, L.181-1 à L181-4 ; L214-1 à L214-6 ; R181-16 et R181-17 ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad Khoury ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par l'EURL MOUREY en date du 22 août 2017, enregistrée sous le n° 70-2017-00330 et relative à la réhabilitation du moulin d'Esfoz sur la commune de Corravillers ;

VU le dossier présenté à l'appui dudit projet ;

VU l'avis de la cellule biodiversité forêt chasse de la direction départementale des territoires du 18 octobre 2017 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche du 31 octobre 2017 ;

VU l'avis de l'agence française de la biodiversité du 07 décembre 2017 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du 13 décembre 2017 ;

VU la demande de compléments en date du 19 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R181-17 du Code de l'environnement, la phase d'examen de la demande a une durée de quatre mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'accusé de réception du dossier a été délivré le 22 août 2017, que la phase d'examen de la demande court jusqu'au 22 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que des compléments ont été demandés le 19 décembre 2017, dans le cadre de l'instruction de la demande, suite aux avis formulés par les services collaborateurs et que les délais d'instruction sont suspendus depuis cette date et que cette suspension est expressément mentionnée dans ladite demande ;

CONSIDÉRANT que les compléments reçus devront faire l'objet d'un nouvel examen par les services collaborateurs ;

CONSIDÉRANT que la prorogation du délai d'instruction est nécessaire pour permettre la consultation des services ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R.181-17 du Code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée pour le projet de réhabilitation du moulin d'Esfoz, sur la commune de Corravillers, est prorogé de 4 mois à compter de la date de réception des compléments demandés le 19 décembre 2017.

Article 2 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Corravillers pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté est mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée minimale d'un an.

Article 3 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et le maire de la commune de Corravillers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la préfecture et qui sera notifié à l'EURL Mourey .

Fait à Vesoul, le **26 JAN. 2018**

Le préfet



Ziad KHOURY